



Arrêté municipal 2026-03

portant sur le constat d'un bien sans maître

Le maire de la commune de Saint-Rémy-du-Plain

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le régime des biens sans maître modifié en 2014 par la loi ALUR et par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » notamment ses articles 98 et 99,

Vu la situation de l'immeuble : un immeuble en ruine menaçant de s'écrouler et une partie du terrain en friche,

Vu les informations données par le service de la publicité foncière des finances publiques de Rennes,

Vu les courriers retournés à l'expéditeurs,

Considérant qu'il y lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune de cet immeuble sans maître afin de sécuriser cette propriété,

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er : Il est constaté que l'immeuble situé sur la parcelle ZB0051 à la Renardière et la parcelle ZB0029 à l'Osier n'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de quatre ans. La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Rennes

Fait en mairie, le 23 février 2026

Dominique Prioul, Maire,

